



Avis n° 2019-0167

Séance du 27 mai 2019

AVIS

Article L. 1612-14 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

Communauté de communes Creuse Grand Sud

(023 019 946)

Centre des finances publiques d'Aubusson

Département de la Creuse

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-27 et R. 1612-28 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2018-43 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2018 fixant la composition des sections et l'arrêté n° 2018-42 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

Vu la lettre du 3 mai 2019 enregistrée le 6 mai 2019 par le greffe de la juridiction par laquelle la préfète de la Creuse a transmis à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le budget primitif pour 2019 de la communauté de communes Creuse Grand Sud, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1612-14 du CGCT ;

Vu la lettre du 9 mai 2019 du président de la chambre régionale des comptes adressée au président de la communauté de communes, reçue le même jour par l'intéressé, l'informant du nom du rapporteur chargé d'instruire le dossier, et lui rappelant son droit à présenter des observations, soit par écrit, soit oralement avant le 15 mai 2019 ;

Vu l'avis n° 2017-0196-1 du 7 juin 2017 pris en application de l'article L. 1612-14 du CGCT, dans lequel la chambre régionale des comptes a constaté à fin 2016, un déficit égal à 41 % des recettes de la section de fonctionnement, et proposé, conformément à l'article R. 1612-28, un plan pluriannuel de retour à l'équilibre en 2022 ;

Vu les avis budgétaires n° 2017-0196-2 du 7 juin 2017 et n° 2017-0264 du 25 juillet 2017 pris en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, dans lesquels la chambre régionale des comptes a constaté l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2017, proposé des mesures de redressement dans le cadre d'un retour à l'équilibre en 2022, demandé au conseil municipal de voter un nouveau budget primitif 2017 pour les appliquer, et enfin proposé au préfet de régler et rendre exécutoire le budget primitif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-13-002 du 13 septembre 2017 réglant définitivement le budget primitif 2017 ;

Vu l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 constatant la présence, au budget primitif pour 2018, des mesures nécessaires pour respecter, sur cet exercice, l'objectif de résultat annuel cumulé prévu dans le plan actualisé de retour à l'équilibre annexé à l'avis budgétaire n° 2017-264 du 25 juillet 2017 ;

Vu la version actualisée du plan pluriannuel de retour annexé à l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, en remplacement du plan joint à l'avis n° 2017-264 du 25 juillet 2017 ;

Entendu le président de la communauté de communes par le rapporteur en cours d'instruction, le 10 mai 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Gérard MATAMALA, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1612-20, les établissements publics intercommunaux sont soumis aux mêmes dispositions que les communes en matière d'adoption et d'exécution des budgets ;

Considérant qu'il est rappelé que dans ses deux avis budgétaires n° 2017-0196-1 et n° 2017-0196-2 du 7 juin 2017, la chambre régionale des comptes a constaté l'impossibilité de résorber en 2017, le déficit de clôture au 31 décembre 2016 (3 991 682 €) de la communauté de communes Creuse Grand Sud ; qu'elle a proposé des mesures de rétablissement étalées de 2017 à 2022 dans un plan de retour à l'équilibre ;

Considérant qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1612-14 du CGCT, le budget primitif de chaque exercice de la période de retour à l'équilibre reste délibéré par le conseil communautaire ; qu'il est ensuite transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes afin qu'elle s'assure, dans le délai d'un mois, de la présence de mesures suffisantes pour apurer le déficit dans la période proposée par la juridiction ; qu'en cas de mesures infondées ou insuffisantes, la chambre régionale des comptes formule ses propres propositions au préfet pour qu'il règle un budget modifié par voie réglementaire ;

Considérant que la communauté de communes Creuse Grand Sud dispose d'un budget principal et des quatre budgets annexes suivants : instruction des autorisations de droit du sol (ADS), atelier-relais, service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et zones d'activités économiques (ZAE) ;

Considérant que le budget primitif pour 2019 a été approuvé par l'assemblée communautaire le 10 avril 2019, soit cinq jours avant le terme du délai légal fixé par l'article L. 1612-2 du CGCT ; que le même jour, l'assemblée communautaire a approuvé le compte administratif et le compte de gestion de 2018 de chacun des budgets ;

Considérant que par un courrier enregistré au greffe de la juridiction le 6 mai 2019, le budget primitif pour 2019 a été transmis à la chambre régionale des comptes par la préfète de la Creuse afin qu'elle vérifie s'il comporte les mesures nécessaires pour assurer un retour à l'équilibre en 2022 ; qu'à la date de son adoption par l'assemblée communautaire, la version en vigueur du plan de retour à l'équilibre était annexée à l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la saisine de la préfète est accompagnée des budgets primitifs, des comptes administratifs, des comptes de gestion ainsi que de l'ensemble des délibérations qui approuvent chacun de ces documents ; qu'elle est recevable depuis le 6 mai 2019 ;

SUR L'ARRETE DES COMPTES DE 2018

Considérant que l'ordonnateur a certifié que le compte administratif de chaque budget recense l'intégralité des charges et produits à rattacher ainsi que des restes à réaliser ; que, pour chaque budget, les résultats du compte administratif et ceux du compte de gestion sont concordants ;

Considérant que seul le compte administratif du budget principal constate des restes à réaliser à hauteur de 65 717,20 € en dépenses et de 75 401,83 € en recettes, dont un produit de 70 000 € pour la vente d'un bien immobilier ; que l'inscription de ce produit a été justifiée par la production d'une promesse d'achat ;

Considérant que l'exercice 2018 a été marqué par le refinancement, au moyen d'un emprunt amortissable, de la majeure partie de la ligne de trésorerie (1,78 M€ sur un total de 2 M€) que Creuse Grand Sud a été dans l'incapacité de rembourser à son échéance, en mai 2016 ; que cet emprunt amortissable, rémunéré au taux fixe de 1 %, est remboursable en cinq échéances à partir de 2019 et jusqu'en 2023 ;

Considérant que la souscription d'emprunts et leurs remboursements constituent des opérations budgétaires contrairement aux flux relatifs aux lignes de trésorerie ; qu'en 2018, le refinancement par emprunt de l'avance a conduit à l'inscription d'une recette d'ordre de 1,78 M€ en section d'investissement du budget principal ; que le montant de l'emprunt couvre les cinq annuités en capital dues à partir de 2019 ; que cette opération de consolidation ne sera budgétairement neutre pour la section d'investissement qu'à son terme, en 2023 ;

Considérant que jusqu'à son complet remboursement, l'emprunt de consolidation améliorera artificiellement les résultats annuels de clôture de l'organisme ; que jusqu'en 2023, au 31 décembre de chaque exercice, le capital restant dû sur cet emprunt doit être retiré du résultat annuel de clôture afin de déterminer le montant du déficit restant à résorber ; qu'au 31 décembre 2022, fin programmée du plan de retour à l'équilibre, le résultat consolidé de clôture devra au minimum couvrir la dernière échéance de l'emprunt, payable en 2023 (363 120 €) ;

Considérant que dans l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, la chambre régionale des comptes fixait à -1 815 618 €, l'objectif de résultat de clôture à atteindre à fin 2018, tous budgets confondus ;

Considérant que pour apprécier le respect de cet objectif, il convient de retrancher deux éléments du résultat de clôture apparent au 31 décembre 2018 : d'une part, l'intégralité de l'emprunt de consolidation dont le remboursement débute en 2019 ; d'autre part, comme le propose l'ordonnateur dans sa note de présentation au conseil communautaire du compte administratif 2018, la première tranche de l'avance à taux zéro d'un montant de 142 367 €, accordée par le conseil départemental pour financer la participation intercommunale au plan de déploiement de la fibre sur le territoire de Creuse Grand Sud ; qu'en effet, la dépense correspondante, réalisée sous la forme d'une première participation au syndicat mixte Dorsal, n'a été budgétée qu'en 2019 ;

Considérant, après retrait de ces deux éléments, que le résultat de clôture du budget consolidé s'établit à -1 773 772 € ; qu'il représente 17 % des recettes de fonctionnement de l'exercice ; que le résultat de clôture du seul budget principal atteint -1 792 287 €, soit 18 % des recettes de fonctionnement de ce budget ; qu'il est proposé d'analyser le respect de la trajectoire de retour à l'équilibre à partir du déficit du seul budget principal, les budgets annexes devant a priori équilibrer leurs opérations annuelles au cours des prochains exercices ;

Considérant qu'au 31 décembre 2018, le résultat de clôture du budget principal dépasse de 23 331 €, l'objectif programmé dans le plan de retour à l'équilibre annexé à l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 ;

SUR LE CONTENU DU BUDGET PRIMITIF POUR 2019

Considérant que le 10 avril 2019, l'assemblée communautaire a adopté un budget primitif 2019 ; qu'après retrait du capital restant sur l'emprunt de consolidation au 31 décembre 2019, le résultat prévisionnel total cumulé de fin d'exercice (-1 379 720 €) est supérieur de 23 975 € à celui affiché dans le plan retour à l'équilibre du 4 juillet 2018 (-1 403 695 €) ;

Considérant que le contenu du budget primitif appelle les observations suivantes ;

- Sur le calcul des attributions de compensation

Considérant que le défaut de compensation financière des transferts de compétences et d'équipement réalisés à partir du 1^{er} janvier 2015 est l'une des causes majeures des difficultés financières de la communauté de communes ; que dans son avis n° 2017-0196-01 du 7 juin 2017, la chambre régionale des comptes avait recommandé de recalculer le montant des attributions de compensation pour neutraliser le coût des compétences transférées, à la date de leur transfert ;

Considérant que pour la première fois, en 2017, les attributions de compensation ont été actualisées des charges transférées, par application des dispositions régissant la procédure dite de révision libre codifiées au 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ; que sur la base d'une délibération communautaire du 16 mars 2017 et des délibérations concordantes votées par dix-sept des vingt-six communes membres, sur la proposition de la chambre régionale des comptes formulée dans l'avis n° 2017-0264 du 25 juillet 2017, le préfet a ouvert un crédit de 1 481 664 € au budget primitif pour 2017 pour régler toutes les attributions de compensation ; que celui-ci était inférieur de 363 945 € à la dépense de 2016 (1 845 609 €) ;

Considérant qu'en l'absence de nouveau rapport de la commission locale d'évaluation des transferts (CLECT), la chambre régionale des comptes a, dans son avis n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, indiqué que la communauté de communes était fondée à ouvrir à son budget primitif pour 2018, un crédit budgétaire de 1 471 199 € pour régler les attributions de compensation en 2018 ; que ce montant correspond à celui arrêté par le Préfet dans le budget primitif pour 2017 (1 481 664 €), actualisé des deux diminutions acceptées par Néoux et par Sainte-Feyre-La-Montagne (-10 464 €) ;

Considérant que le 21 mars 2019, la CLECT a produit un nouveau rapport d'évaluation des charges transférées qui a pour objet de modifier et compléter les évaluations réalisées précédemment, principalement dans le rapport du 16 décembre 2014 ; qu'il propose, contrairement aux rapports précédents, une estimation des charges transférées au titre de la compétence voirie ; que sur la base des préconisations qu'il contient, le conseil communautaire a adopté, le 10 avril 2019, une délibération révisant le montant des attributions de compensation et fixant leur total annuel à 1 521 363 €, par application de la procédure dite de révision libre ;

Considérant que la révision engagée réduit le total des charges transférées par les communes de 50 164 € par rapport au montant constaté dans l'avis n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, et ce faisant alourdit d'autant les compensations financières versées par Creuse Grand Sud ; que la diminution des charges transférées découle notamment de deux choix d'opportunité : d'une part, fixer à zéro l'attribution de compensation des communes lorsque la différence entre la fiscalité transférée et le coût net des charges transférées est constitutif, pour elles, d'une dépense nette ; d'autre part, appliquer en matière de voirie, un forfait kilométrique amputé des deux-tiers par rapport à l'évaluation dont disposait la CLECT ;

Considérant que le vote à la majorité des deux-tiers de la délibération du 10 avril 2019 ne suffit pas à modifier définitivement le dispositif des attributions de compensation ; qu'ainsi que le rappelle le guide pratique des attributions de compensation édité par la direction générale des collectivités territoriales (pages 14 et 15), même dans la procédure de révision libre, le rapport de la CLECT auquel va se référer la décision finale doit être approuvé par les conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux-tiers de la population) ; qu'en outre, une révision libre des attributions de compensation décidée par l'assemblée communautaire à la majorité des deux-tiers de ses membres doit, pour devenir effective, être entérinée par des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Considérant que dans l'attente de ces délibérations, le crédit voté par l'assemblée communautaire le 10 avril 2019 (1 521 363 €) ne correspond pas encore à une dépense devenue exigible ; qu'il peut toutefois être ouvert, à titre de prévision, au budget primitif pour 2019 dans la mesure où il suffit à couvrir la dépense totale des attributions de compensation encore en vigueur, à savoir 1 471 199 € ;

- Sur les autres écritures budgétaires

Considérant, au chapitre 73 (impôts et taxes), que le budget primitif anticipe la même contribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qu'en 2018 (208 051 €) ; qu'à la date du vote du budget primitif, la contribution acquise au bloc communal n'était pas connue ; qu'en 2017 et en 2018, la part intercommunale avait été majorée de 30 % par application du mode dérogatoire de répartition exposé au 1° du II de l'article L. 2336-5 du CGCT ; qu'en vertu de ces dispositions qui autorisent la conservation par une intercommunalité d'une partie des parts communales, cette décision avait été approuvée par des délibérations communautaires prise à la majorité des deux tiers des membres de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant versé au bloc communal ; que dans l'attente de l'adoption d'une délibération identique pour 2019, une recette égale à la celle de 2018 pouvait être escomptée ; qu'en effet, le conseil communautaire s'est engagé, dans une délibération du 10 juillet 2017, à conserver « *a minima* » le mode de répartition appliqué en 2017 jusqu'à l'achèvement du plan de retour à l'équilibre ;

Considérant que les autres prévisions du budget primitif pour 2019 n'appellent pas de remarques ;

- Sur l'absence de nécessité de régler le budget primitif

Considérant qu'il n'est pas proposé de modifier le budget primitif ;

SUR L'ACTUALISATION DU PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE

Considérant que le plan de retour à l'équilibre peut être actualisé : en reconduisant entre 2020 et 2022, les prévisions budgétaires retenues au budget pour 2019 pour les dépenses de fonctionnement ; en reprenant les recettes constatées en 2018 pour les recettes de fonctionnement pour lesquelles il n'y a pas d'autre information disponible ; en actualisant les annuités de la dette, en intérêts et en capital, des mouvements attendus ; et en inscrivant, en section d'investissement, les montants prévisibles autres que les annuités d'emprunts, correspondant à des opérations strictement nécessaires ; qu'il s'agit essentiellement des opérations suivantes : en dépenses, l'apport d'une participation en 2020 et en 2021 au syndicat mixte Dorsal pour le déploiement de réseaux en fibre optique ; toujours en dépenses, le versement d'une participation annuelle de 50 000 € au syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé dont la communauté de communes est membre ; en recettes, l'encaissement, en 2020 et en 2021, des deux derniers acomptes de l'avance du conseil départemental permettant à Creuse Grand Sud de verser ses participations au syndicat mixte Dorsal ;

Considérant, après réactualisation, que ces prévisions aboutissent à un résultat de +128 836 € au 31 décembre 2022, qui ne suffit pas à couvrir la dernière échéance de l'emprunt de refinancement payable en 2023 (363 120 €) ;

Evolution prévisionnelle des résultats à partir des prévisions au BP2019 et sans mesure nouvelle entre 2020 et 2022

	compte administratif 2016	compte administratif 2017	compte administratif 2018	BP 2019 voté par l'assemblée communautaire	2020	2021	2022
Résultat de fonctionnement cumulé	-1 321 365	-465 649	540 383	0	0	0	0
Résultat d'investissement cumulé	-2 670 317	-1 816 259	-410 303	51 329	132 270	291 067	491 955
Résultat total cumulé	-3 991 682	-2 281 908	130 080	51 329	132 270	291 067	491 955
capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	0	0	1 780 000	1 431 049	1 078 609	722 644	363 120
Résultat total cumulé net du capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	-3 991 682	-2 281 908	-1 649 920	-1 379 720	-946 339	-431 577	128 836

Considérant que la durée de retour à l'équilibre décidée en 2017 est de six ans ; que pour veiller à ne pas la rallonger, l'organisme est invité, dès 2020, à opérer de nouvelles économies en gestion, trouver des recettes exceptionnelles ou actualiser les tarifs des services municipaux dont ceux de la piscine, ainsi que l'a recommandé la chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives du 26 septembre 2018 ; qu'à défaut de décisions de ce type, un relèvement des taux d'imposition des impôts ménages d'au moins 2,6 % se révélera indispensable dès 2020 en vue d'obtenir, en 2022, un résultat cumulé supérieur ou égal à la dernière échéance de l'emprunt de refinancement payable en 2023 ; que la nécessité de conforter l'excédent brut de fonctionnement pour atteindre cet objectif, y compris par la voie d'un relèvement des taux d'imposition, a déjà été signalée dans l'avis n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 ;

Considérant que le plan de retour à l'équilibre joint au présent avis (tableau 1) remplace celui du 4 juillet 2018 ;

Evolution prévisionnelle des résultats à partir du nouveau plan de retour à l'équilibre (avec une augmentation de 2,6 % des taux ménages à partir de 2020)

	compte administratif 2016	compte administratif 2017	compte administratif 2018	BP 2019 voté par l'assemblée communautaire	2020	2021	2022
Résultat de fonctionnement cumulé	-1 321 365	-465 649	540 383	0	0	0	0
Résultat d'investissement cumulé	-2 670 317	-1 816 259	-410 303	51 329	211 020	448 568	728 206
Résultat total cumulé	-3 991 682	-2 281 908	130 080	51 329	211 020	448 568	728 206
capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	0	0	1 780 000	1 431 049	1 078 609	722 644	363 120
Résultat total cumulé net du capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	-3 991 682	-2 281 908	-1 649 920	-1 379 720	-867 589	-274 076	365 087

PAR CES MOTIFS

1 - DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de la Creuse sur le fondement des deuxième et troisième alinéas l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

2 – CONSTATE que le budget primitif voté par le conseil communautaire comporte les mesures nécessaires pour respecter, en 2019, l'objectif de résultat annuel cumulé prévu dans le plan de retour à l'équilibre annexé à l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 ;

3 - PROPOSE une nouvelle version du plan de retour à l'équilibre, en remplacement de celle du 4 juillet 2018 (tableau 1) ;

4 – RAPPELLE, comme dans son avis n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, que la durée du plan est particulièrement longue ; que pour veiller à ne pas la rallonger, il conviendra d'opérer de nouvelles économies en gestion, trouver des recettes exceptionnelles ou actualiser les tarifs des services municipaux dont ceux de la piscine, sous peine d'augmenter les taux d'imposition des taxes ménages dès 2020 ;

5 – DEMANDE à la préfète du département de la Creuse, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 1612-14, de transmettre à la chambre régionale des comptes les budgets primitifs des exercices 2020 à 2022 afin qu'elle se prononce sur le respect par la communauté de communes des perspectives de redressement budgétaire préconisées par le présent avis ;

5 - DIT que le présent avis sera notifié à la préfète du département de la Creuse et au président de la communauté de communes ; copie sera adressée au chef de poste de la trésorerie d'Aubusson ;

6 - RAPPELLE qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus prochaine réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

Présents : M. Jean-Noël GOUT, vice-président, président de séance, MM. Gilles KOVARCIK et Pierre GRIMAUD, présidents de section, M. Daniel COCULA, premier conseiller et M. Gérard MATAMALA, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance

Jean-Noël GOUT

Tableau 1 : nouveau plan de retour à l'équilibre proposé par la CRC

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
	CA 2017	CA2018	BP 2019			
				2020	2021	2022
011 charges à caractère général	2 806 252	2 375 929	2 181 163	2 180 000	2 180 000	2 180 000
012 charges de pers. et frais assimil.	2 604 896	2 334 184	2 340 000	2 340 000	2 340 000	2 340 000
014 atténuations de produits	2 336 862	2 655 382	2 666 325	2 666 325	2 666 325	2 666 325
65 autres charges de gestion courante	778 822	730 752	735 000	735 000	735 000	735 000
656 Frais fonctionnement des groupes d'élus				-	-	-
Total dépenses de gest. Courante	8 526 832	8 096 248	7 922 488	7 921 325	7 921 325	7 921 325
66 charges financières (sauf ICNE)	224 613	271 681	234 000	165 868	151 314	137 548
67 charges exceptionnelles	164 036	35 433	42 000	5 000	5 000	5 000
68 Dotations provisions semi-budgétaires						
022 dépenses imprévues						
Total des dépenses réelles de fonctionnement	8 915 482	8 403 362	8 198 488	8 092 193	8 077 639	8 063 873
023 virement à la sect. d'invest			831 224	806 950	819 400	824 057
042 Opérat° ordre transfert entre sections	507 573	695 353	327 152	347 395	349 499	358 608
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	507 573	695 353	1 158 376	1 154 346	1 168 899	1 182 665
restes à réaliser à fin 2017	223 690					
déficit reporté D002 à fin 2017	489 443	241 959				
total des dépenses de fonctionnement cumulées	10 136 187	9 340 675	9 356 864	9 246 539	9 246 539	9 246 539
013 atténuations de charges	76 918	148 098	70 000	60 000	60 000	60 000
70 Produits services, domaine et ventes div	688 167	666 233	644 000	666 000	666 000	666 000
73 Impôts et taxes	6 357 016	6 385 473	6 503 884	6 582 634	6 582 634	6 582 634
<i>dont effort supplémentaire de contributions directes</i>				78 750		
74 dot., subv. et participations	1 749 140	1 402 477	1 498 000	1 420 000	1 420 000	1 420 000
75 autres prod. de gest. courante	525 150	679 333	508 000	512 000	512 000	512 000
Total recettes de gest. Courante	9 396 391	9 281 614	9 223 884	9 240 634	9 240 634	9 240 634
76 produits financiers (sauf ICNE)						
77 produits exceptionnels	127 200	410 556	2 900	2 000	2 000	2 000
Total recettes réelles de fonctionnement	9 523 592	9 692 169	9 226 784	9 242 634	9 242 634	9 242 634
042 Opérat° ordre transfert entre sections	146 947	188 889		3 905	3 905	3 905
043 Opérat° ordre intérieur de la section				-	-	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	146 947	188 889	-	3 905	3 905	3 905
restes à réaliser à fin 2017				-	-	-
excédent reporté R002 à fin 2017			130 080	-	-	-
total des recettes de fonctionnement cumulées	9 670 539	9 881 058	9 356 864	9 246 539	9 246 539	9 246 539
Résultat de fonctionnement	- 465 649	540 383	-	-	-	-
Résultat de fonctionnement cumulé	- 465 649	540 383	-	-	-	-

Tableau 1 : nouveau plan de retour à l'équilibre proposé par la CRC

SECTION D'INVESTISSEMENT						
	CA 2017	CA2018	BP 2019			
				2020	2021	2022
20 immo incorporelles sauf 204			7 500	-	-	-
204 subv d'équipement versées	91 573	223 804	462 730	163 894	106 947	50 000
21 immobilisations corporelles	221 242	5 167	17 000	15 000	15 000	15 000
22 Immobilisations reçues en affectation		10 612		-	-	-
23 immobilisations en cours	5 868		70 000	-	-	-
Opération d'équipement	1 195 957		320 000			
Total des dépenses d'équipement	1 514 641	239 583	877 230	178 894	121 947	65 000
10 Dotations, fonds divers et réserves				-	-	-
13 Subventions d'investissement				-	-	-
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 16881)	651 576	5 111 723	923 509	928 210	864 907	836 582
18 Compte de liaison : affectat° (BArégie)				-	-	-
26 Participat° et créances rattachées				-	-	-
27 Autres immobilisations financières		334 788		-	-	-
020 dépenses imprévues				-	-	-
Total dépenses financières	651 576	5 446 510	923 509	928 210	864 907	836 582
Total des dépenses réelles d'investissement	2 166 216	5 686 093	1 800 739	1 107 104	986 854	901 582
040 Opérat° ordre transfert entre sections	146 947	188 889		3 905	3 905	3 905
041 Opérations patrimoniales	166 279	19 096		-	-	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement	313 226	207 984	-	3 905	3 905	3 905
restes à réaliser à fin 2016	97 344	65 717	65 717			
déficit reporté D001 à fin 2016	720 266	1 894 215	419 988			
total des dépenses d'investissement cumulées	3 297 052	7 854 010	2 286 444	1 111 009	990 759	905 487
13 Subventions d'investissement (hors 138)	295 169	480	372 500	-	-	-
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)		6 651 952	315 392	113 894	56 947	-
20 immo incorporelles sauf 204				-	-	-
204 subv d'équipement versées				-	-	-
21 immobilisations corporelles				-	-	-
22 Immobilisations reçues en affectation				-	-	-
23 immobilisations en cours	984			-	-	-
Total des recettes d'équipement	296 153	6 652 432	687 892	113 894	56 947	-
10 Dotations, fonds divers et réserves	335 487	1 208	2 800	2 460	2 460	2 460
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés			410 304	-	-	-
138 Autres subvent° invest. non transf.				-	-	-
165 Dépôts et cautionnements reçus		216		-	-	-
26 Participat° et créances rattachées				-	-	-
27 Autres immobilisations financières				-	-	-
024 Produits des cessions d'immobilisations			3 000	-	-	-
Total recettes financières	335 487	1 424	416 103	2 460	2 460	2 460
Total des recettes réelles d'investissement	631 640	6 653 855	1 103 995	116 354	59 407	2 460
021 Virement de la sect° de fonctionnement			831 224	806 950	819 400	824 057
040 Opérat° ordre transfert entre sections	507 573	695 353	327 152	347 395	349 499	358 608
041 Opérations patrimoniales	166 279	19 096		-	-	-
Total des recettes d'ordre d'investissement	673 852	714 449	1 158 376	1 154 346	1 168 899	1 182 665
restes à réaliser à fin 2016	175 300	75 402	75 402	-	-	-
excédent reporté R001 à fin 2016	-	-	-	-	-	-
total des recettes d'investissement cumulées	1 480 793	7 443 706	2 337 773	1 270 700	1 228 306	1 185 125
Résultat d'investissement	- 1 816 259	- 410 303	51 329	159 691	237 548	279 639
Résultat d'investissement cumulé	- 1 816 259	- 410 303	51 329	211 020	448 568	728 206